

DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Lundi 06 mars 2023 au Mercredi 05 avril 2023 inclus

PROJET DE REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME URCUIT



DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Lundi 06 mars 2023 au Mercredi 05 avril 2023 inclus

PROJET DE REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME URCUIT

NOTE DE PRESENTATION

Le contexte institutionnel

- Par délibération du Conseil municipal en date du 03 mars 2016, la commune d'Urcuit a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en précisant les objectifs poursuivis par cette révision et en fixant, comme prévu par le code de l'urbanisme, les modalités de la concertation ;
- Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque était créée et devenait compétente de droit en matière d'élaboration ou d'évolution d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document en tenant lieu ;
- Par délibération du Conseil municipal en date du 09 mars 2017, la commune d'Urcuit donnait son accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

L'objet de la révision générale

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Urcuit a pour objet de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de répondre aux objectifs de développement de son territoire.

Notamment, cette révision vise à répondre à plusieurs objectifs inscrits dans la délibération du Conseil municipal d'Urcuit, en date du 03 mars 2016. Celle-ci précise qu'il convient que ce document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législatives et réglementaires issues notamment de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces textes visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Ils ont également pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

La concertation

Tout au long de l'élaboration du projet, une concertation a été conduite conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme. Les modalités de concertation avaient été arrêtées par délibération du 03 mars 2016 :

- Durant toute la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme, une information sera conduite au travers du bulletin municipal et du « Grain de Sel », présentant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son avancement ;
- Durant la phase d'étude, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant à toute personne d'exprimer ses observations ;
- A l'issue du débat du conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, accompagné d'un registre.

Le bilan de la concertation a été dressé dans la délibération du 09 juillet 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 mars 2019 et un second débat en date du 19 juin 2021. Les orientations générales s'articulent autour de quatre grandes orientations :

- ORIENTATION 1 PRIVILEGIER UN AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE
- ORIENTATION 2 ETABLIR UN VERITABLE CENTRE DE VIE ET PRIORISER LE DEVELOPPEMENT AUTOUR DU POLE PUBLIC Mairie/Ecole, CANALISER ET REGULER L'URBANISATION DU VILLAGE
- ORIENTATION 3 PRESERVER LES ENSEMBLES AGRICOLE ET NATUREL AFIN DE GARANTIR LEURS FONCTIONNALITES
- ORIENTATION 4 FAVORISER UN TISSU ECONOMIQUE ET SOCIAL DIVERSIFIE

Les autres pièces du PLU

La traduction de ces objectifs est concrétisée dans les autres pièces constitutives du Plan Local d'Urbanisme (orientations d'aménagement et de programmation, et règlement écrit et graphique). Ainsi, le projet de Plan Local d'Urbanisme intègre :

- Un dossier d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement écrit et graphique : le plan de zonage représente l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles et le règlement écrit présente les dispositions applicables à ces mêmes zones ;
- Et classiquement, un rapport de présentation et des annexes.

L'arrêt du projet et sa notification

Le projet a été arrêté par délibération du 09 juillet 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), notamment à l'autorité environnementale (MRAE) ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).



DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Lundi 06 mars 2023 au Mercredi 05 avril 2023 inclus

PROJET DE REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME URCUIT

PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE



D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE ELKARGOA

COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRÉSIDENT

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

OBJET : COMMUNE D'URCUIT - PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 04/02/2011, modifié en dernier lieu le 31/03/2016.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Urcuit en date du 03 mars 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune et définissant les modalités de concertation :

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Urcuit en date du 09 mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays basque poursuive la procédure engagée de révision générale du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L.153-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque en date du 08 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune .

Vu le premier débat en date du 16 mars 2019 et le second débat en date du 19 juin 2021 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque en date du 09 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urcuit;

Vu la décision n° E23000004/64 en date du 24 janvier 2023 par laquelle Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Anne LITTAYE en qualité de commissaire enquêtrice, pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urcuit ;

Vu les différents avis émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 19 octobre 2022 pour l'évaluation environnementale ;

ARRETE

Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urcuit durant une durée de 31 jours consécutifs du :

Lundi 06 mars 2023 à partir de 9h au mercredi 05 avril inclus jusqu'à 17h

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Urcuit a pour objet de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de répondre aux objectifs de développement de son territoire.

Par ailleurs, la procédure étant soumise à évaluation environnementale, la Communauté d'Agglomération Pays basque a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine qui a rendu son avis le 19 octobre 2022, consultable sur le site http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/.

Article 2 : Contenu et consultation du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement concernant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Urcuit, et plus précisément :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement,
- les documents graphiques,
- les annexes.
- le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, intégrant l'avis de la MRAE et des PPA,
- un registre d'enquête publique papier et un registre d'enquête publique dématérialisé.

Le dossier papier sera déposé en Mairie d'Urcuit (1 Place de la Mairie, 64 990 Urcuit) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi de 9h à 12h dans le respect du protocole sanitaire et de sécurité en vigueur.

Le dossier dématérialisé sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays basque (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques), sur le site de la commune d'Urcuit (www.urcuit.fr) ainsi que sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien : https://www.registre-dematerialise.fr/4465.

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de Urcuit (1 Place de la Mairie, 64 990 Urcuit), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, ou les adresser à la commissaire enquêtrice. Elles devront lui parvenir au plus tard le mercredi 05 avril 2023, à 17h :

Sur les registres d'enquête (électronique et papier) :

- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé (https://www.registredematerialise.fr/4465), qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier.
- Le registre d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutif du dossier d'enquête, sera côté et paraphé par la Commissaire Enquêtrice comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie de Urcuit (1 Place de la Mairie, 64 990 Urcuit). L'accès au registre papier se fera pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.
- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Madame la Commissaire Enquêtrice - Projet de révision du PLU d'Urcuit – Mairie de Urcuit, 1 Place de la Mairie, 64 990 Urcuit », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».
- Par courriel à l'adresse a.larquet@communaute-paysbasque.fr en indiquant comme objet : « enquête publique PLU Urcuit ».

Les observations déposées sur le registre papier ou reçues par courrier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur le registre dématérialisé.

Article 3 : Permanences de la commissaire enquêtrice

Par décision n° E23000004/64 en date du 24 janvier 2023, Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de PAU a désigné Madame Anne LITTAYE en qualité de commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Urcuit, 1 Place de la Mairie, 64 990 Urcuit, les :

- Lundi 06 mars 2023 de 9h à 12h ;
- Mardi 28 mars 2023 de 9h à 12h ;
- Mercredi 05 avril 2023 de 14h à 17h ;

Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête

Un avis d'enquête publique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie d'Urcuit, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur les sites internet de la Communauté d'Agglomération Pays basque et de la commune d'Urcuit.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

<u>Article 5</u> : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

L'enquête publique sera clôturée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront mis à disposition de la Commissaire Enquêtrice, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, la Commissaire Enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet produira ses observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

La Commissaire Enquêtrice établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La Commissaire Enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagné de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la Commissaire Enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par la Commissaire Enquêtrice seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux

jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, du lundi au jeudi de 8h à 17h30 et le vendredi de 8h à 16h30, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

<u>Article 6</u> : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête et identité de la personne responsable

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urcuit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêtrice, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées :

⇒ à la Communauté d'Agglomération Pays basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat) : Mr Antoine LARQUET, chef de projet planification : a.larquet@communaute-paysbasque.fr

Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays basque.

Les informations peuvent être demandées à la Communauté d'agglomération Pays basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat) : M. Antoine LARQUET, chef de projet planification : a.larquet@communaute-paysbasque.fr

Bayonne,



igné électroniquement par : Bruno CARRERE els de signature : 01/02/2023 ualité : Vice-président Stratégie d'aménagement durable du territoire - Planification urbaine, patrimoniale et publicitair

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'URCUIT

→ Par arrêté du 01 février 2023, le Président de la Communauté a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urcuit.

Cette enquête publique unique se déroulera sur 31 jours consécutifs :

du lundi 06 mars 2023 au mercredi 05 avril 2023 jusqu'à 17h00.

→ Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Urcuit a pour objet de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de répondre aux objectifs de développement de son territoire.

Par ailleurs, s'agissant d'une procédure soumise à évaluation environnementale, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine qui a rendu son avis, consultable sur le site http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/, le 19 octobre 2022.

- → Madame Anne LITTAYE a été désignée en qualité de Commissaire Enquêtrice par décision de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Pau n°E23000004/64 du 24 janvier 2023.
- → Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :
 - sous format papier, en Mairie d'Urcuit (1 Place de la Mairie, 64 990 Urcuit) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 ainsi que le samedi de 9h à 12h.
 - sous format numérique, sur le site du registre dématérialisé accessible en suivant le lien: https://www.registre-dematerialise.fr/4465, ainsi que sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques) et sur le site de la commune d'Urcuit (www.urcuit.fr)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie d'Urcuit (1 Place de la Mairie, 64990 Urcuit) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

- → Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser à la Commissaire enquêtrice :
 - Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : Madame la Commissaire Enquêtrice Projet de révision du PLU d'Urcuit Mairie d'Urcuit, 1 place de la Mairie, 64990 Urcuit, avec la mention « NE PAS OUVRIR »
 - Sur le registre en version papier tenu en Mairie d'Urcuit (1 place de la Mairie, 64990 Urcuit) aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - Par voie électronique, sur le registre dématérialisé https://www.registre-dematerialise.fr/4465 qui permet la transmission de courriers électroniques et la consultation du dossier ou à a.larquet@communaute-paysbasque.fr en indiquant comme objet : « enquête publique PLU Urcuit ».
- → La Commissaire Enquêtrice se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie d'Urcuit (1 place de la Mairie, 64990 Urcuit), les :
 - Lundi 06 mars 2023 de 9h à 12h
 - Mardi 28 mars 2023 de 9h à 12h
 - Mercredi 05 avril 2023 de 14h à 17h

Afin d'assurer la sécurité de chacun, les consignes sanitaires en vigueur en Mairie d'Urcuit à la date de l'enquête seront appliquées, et ce, pendant toute la durée de l'enquête publique et lors des permanences de la Commissaire enquêtrice.

- → A l'issue de l'enquête publique,
 - le rapport et les conclusions motivées de la Commissaire Enquêtrice pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, du lundi au jeudi de 8h à 17h30 et le vendredi de 8h à 16h30, pendant une durée d'un an ainsi que sur les sites internet de la Communauté (www.communaute-paysbasque.fr/enquetespubliques) et de la commune d'Urcuit (www.urcuit.fr).
 - le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urcuit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêtrice, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de :

la Communauté d'Agglomération Pays basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, de l'Aménagement et de l'Habitat):
 Mr Antoine LARQUET, chef de projet planification: <u>a.larquet@communaute-paysbasque.fr</u> en indiquant comme objet : « enquête publique PLU Urcuit ».



DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Lundi 06 mars 2023 au Mercredi 05 avril 2023 inclus

PROJET DE REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME URCUIT

PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE

République Française Département des Pyrénées Atlantiques Date de la convocation 23.02.2016 Date d'affichage 24.02.2016

Afférents au Conseil Municipal 19 Nombre de membres
Qui ont pris
En exercice part à la
délibération
19 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'URCUIT

Séance du 03 Mars 2016

L'an deux mil seize, le trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BIDEGARAY Barthélémy.

Présents: MM. LABARTHE Jean-Marc – CAUSSADE Corinne – HAURIE Jean-Pierre – ELGOYEN-HARITCHET Valérie – BONANSEA Sophie – ARRICAU Christophe – AROTCARENA Stéphane – BAUMANN Séverine – ESQUERMENDY Mikel – SORHOUET Frédéric – HARISMENDY Josiane – YANCI Laurent – SAMSON Jean-Bernard.

Procurations:

Mme Marie-Claire ROMEO à M. Barthélémy BIDEGARAY.

M. Jacky GANDON à Mme Sophie BONANSEA.

Mme Martine BOUSQUET à M. Frédéric SORHOUET.

Mme Marion GONNAUD à M. Jean-Pierre HAURIE.

Mme Nadia BELAIR à M. Jean-Marc LABARTHE.

Excusé :

0

Secrétaire de séance : Mme Valérie ELGOYEN-HARITCHET

N°1 – Prescription de la Révision du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé par délibération n° 1A en date du 04 février 2011, et modifié par la délibération n° 1 du 16 février 2012. Il rappelle également que les procédures de modification simplifiée n° 1bis et de modification n° 2 du PLU sont actuellement en cours d'exécution.

Le Maire présente ensuite l'intérêt pour la Commune d'URCUIT de réviser le PLU. Il convient en effet que ce document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législatives et réglementaires issues notamment de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces textes visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Ils ont également pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Le Maire expose ensuite qu'en vertu de l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, « le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

La présente délibération concerne la prescription de cette procédure, dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment des articles L.153-31 et suivants.

En vertu de l'article R153-12 du Code de l'Urbanisme, « lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3. »

Le Maire indique que cette disposition rend obligatoire de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales, et toute autre personne concernée.

Ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants.

PRECISE comme suit les objectifs poursuivis par la révision du PLU :

- ✓ Prise en compte des évolutions législatives et réglementaires récentes,
- ✓ Assurer la compatibilité du PLU avec le SCOT de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes, et intégrer les engagements pris dans le cadre du PLH Nive-Adour 2014-2019.

FIXE comme suit les modalités de la concertation :

- ✓ Durant toute la procédure de révision du PLU, une information sera conduite au travers du Bulletin Municipal et du Grain de Sel, présentant les grandes étapes de la réalisation du document, et précisant son état d'avancement.
- ✓ Durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la Mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant à toute personne d'exprimer ses observations.
- ✓ A l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, accompagné d'un registre.

DEMANDE l'association des services de l'Etat à cette procédure, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'Urbanisme,

SOLLICITE de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la Commune, liée à la révision du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme,

AJOUTE que les dépenses liées à la procédure de révision du PLU seront inscrites en section d'investissement du BP 2016, conformément à l'article L.132-16 du Code de l'Urbanisme,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU,

INDIQUE

- qu'en vertu de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même Code.
- qu'en vertu de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

DIT

que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

CHARGE

Monsieur le Maire de généralement faire le nécessaire.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre.

Le Maire, Barthélémy BIDEGARAY





DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Lundi 06 mars 2023 au Mercredi 05 avril 2023 inclus

PROJET DE REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME URCUIT

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES + MRAE

Notification du dossier aux personnes publiques et organismes associés

Le dossier du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urcuit a été transmis pour avis à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- CDPENAF,
- Monsieur le Président du Syndicat des mobilités Pays-Basque Adour,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, PAU
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'artisanat des Pyrénées Atlantiques.
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT du Pays Basque et du Seignanx,
- Monsieur le Président de la SNCF,
- L'autorité environnementale (MRAE),
- La Communauté d'Agglomération Pays Basque, compétente en matière de PLH,
- La commune d'Urcuit.



Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par Romain GUEST Bureau Planification et Mobilités Durables Tél : 05 59 80 87 84

Mél: cdpenaf64@equipement-agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer Urbanisme Risques

REÇU LE

2 8 OCT. 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE

Pau, le 25 001, 2022



Le Président de la commission à Monsieur Jean-René Etchegaray Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque

Objet : Notification de l'avis de la CDPENAF du 5 octobre 2022 – Révision PLU Urcuit

Vous avez transmis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urcuit reçu le 2 août 2022.

Le territoire étant couvert par le SCOT de l'agglomération de Bayonne et sud des Landes, la CDPENAF se prononce dans le cas présent sur le règlement des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zone A et N ainsi que sur la délimitation des STECAL.

La commission s'est réunie le 5 octobre 2022 et a émis un avis favorable au projet arrêté du PLU d'Urcuit.

Le Président de la commission,

Fabien MENU

des Territoires et de la Mer,

Départemental







Siège Social

124 boulevard Tourasse 64078 PAU CEDEX Tél: 05.59.80.70.00 Fax: 05.59.80.70.01

accueil@pa.chambagri.fr

Emall :

Affaire suivie par : Gaëlle BENCE \$ 05.59.70.29.25 Portable: 06.09.48.67.63 Fax: 05.59.70.29.29 Email:

g.bence@pa.chambagri.fr

Basque Monsieur le Président DGA STAH

Communauté d'Agglomération Pays

Direction de la Planification et service ADS 15 avenue Maréchal Foch 64100 Bayonne

Hasparren, le 25 octobre 2022

Objet : PLU d'Urcuit

Monsieur le Président,

Mes services ont bien reçu le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urcuit pour lequel vous sollicitez l'avis de la Chambre d'Agriculture.

La commune d'Urcuit a connu un fort développement démographique depuis les années soixante dix, avec pour conséquence une forte réduction des espaces agricoles et des exploitants. Si cette activité tend à devenir résiduelle, une dynamique s'observe avec des projets de développement et de nouvelles productions au sein des exploitations.

Dans ce contexte, nous sommes satisfaits de constater la volonté de la commune de conserver un espace agricole fonctionnel et de limiter la consommation des espaces agricoles en réduisant les surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au précédent PLU.

Le foncier agricole reste tout de même réduit et contraint compte tenu de la présence d'un relief pentu, de la présence d'une large zone inondable et d'une urbanisation dispersée. Le secteur UD à l'Ouest du bourg (superficie de 0,78 Ha), bien que proche de la mairie, est rattaché à une large entité agricole fonctionnelle. Nous demandons que cet espace garde son usage agricole et de privilégier l'urbanisation sur des secteurs déjà enclavés par l'urbanisation.

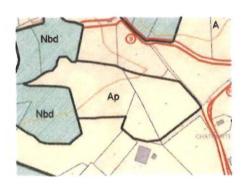


Aussi, les exploitations agricoles existantes doivent être positionnées en zone agricole (A) afin de pouvoir répondre à des éventuels projets nécessaires à leur pérennité : ainsi l'exploitation localisée au Nord, au lieu dit Monhoa (route de l'Adour), est à intégrer dans un zonage agricole (n° AH 163), ainsi que les parcelles dont elle dispose à proximité (n° AH 164,114 et 112).

Par ailleurs, le zonage Ap limite les possibilités de construire pour l'agriculture, ce qui pourra aller à l'encontre de projets d'installation agricole. En effet, toute installation s'accompagne de besoins en bâtiments. Il est donc nécessaire d'offrir davantage de possibilités pour l'implantation de nouvelles activités agricoles.

Il serait ainsi judicieux dans certains secteurs Ap, où les enjeux environnementaux n'apparaissent pas majeurs, d'autoriser des bâtiments agricoles. Une agriculture de proximité pourrait s'y développer pour répondre au besoin du bassin de population local (légumes, fruits, élevages plein air,...) avec des bâtiments adaptés et intégrés au paysage. Les secteurs concernés sont les suivants :

- secteur Ap au sud de la commune (secteur château de Souhy) :





- secteur Ap au quartier Asserol:



Enfin, en ce qui concerne le règlement écrit de la zone N, en page 60, il semble manquer des mots dans le paragraphe qui concerne les bâtiments agricoles.

Ces remarques vont dans l'intérêt du maintien de l'activité agricole en ouvrant le champs des possibilités de nouvelles installations de productions dans un contexte péri-urbain où le maintien des structures agricoles est fortement fragilisé.

Nous émettons un avis favorable au projet de PLU sous réserve de prendre en compte les remarques émises dans ce courrier.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce courrier,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard Layre *Président de la Chambre d'Agriculture*



TERRITOIRES, ÉDUCATION, VIVRE ENSEMBLE DIRECTION DES TERRITOIRES
MISSION INGÉNIERIE ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Affaire suivie par : Xavier CAHN Téléphone : 05 59 11 42 55 Email : xavier.cahn@le64.fr

Référence : 2022/220



Pau, le 27 OCT. 2022

Monsieur Jean-René ETCHEGARAY Président COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE 15 AVENUE FOCH CS 88 507 64185 BAYONNE CEDEX

Objet : Révision générale du Plan Local d'Urbanisme d'Urcuit - Avis du Département

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 02 août 2022, vous nous avez adressé, pour avis, votre projet de Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Urcuit.

Suite à l'examen par les services du Département, votre dossier ne fait pas l'objet d'observations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

REÇU LE

31 OCT. 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

L'adjointe au Directeur général adjoint chargé de la direction générale adjointe des TERRITOIRES - FOUCATION - VIVRE ENSEMBLE

Valérie ELOIRE



Direction départementale des territoires et de la mer Urbanisme, risques

Affaire suivie par Romain GUEST Bureau Planification et Mobilités Durables Tél: 05 59 80 87 84

Mél: ddtm-saur-planification@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le - 2 NOV. 2022

Le Préfet à Monsieur Jean-René Etchegaray Président de la Communauté d'Agglomération Pays basque

Objet : Avis de l'État sur le PLU arrêté - Commune d'Urcuit

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, vous avez communiqué, pour avis à mes services, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Urcuit, arrêté par délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2022.

Les services de l'État associés ont été amenés à émettre diverses observations qui sont reprises dans l'avis de l'État joint.

Le projet porté dans le cadre de la révision du PLU d'Urcuit consiste à établir un véritable centre de vie et prioriser le développement autour du pôle public Mairie / École. Cette volonté se traduit par le choix de localiser les zones à urbaniser en extension immédiate du bourg ancien.

Le projet affiche une modération de la consommation d'espace qui s'inscrit dans les objectifs de la loi Climat et Résilience. Cet effort, qu'il convient de souligner, peut néanmoins être poursuivi. À cet effet, et au regard de l'objectif de « structuration d'une centralité dynamique » porté par la commune, le renouvellement urbain du centre-bourg pourrait être planifié et faire l'objet d'une densité plus affirmée.

De la même manière, le phasage des OAP doit être clarifié pour s'assurer de conforter prioritairement cette centralité.

Ces adaptations permettraient par ailleurs d'anticiper le possible réajustement à réaliser en fonction de la déclinaison territoriale future du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et des résultats du bilan sur l'artificialisation des sols à 3 ans que la collectivité devra réaliser (art. L. 2231-1 CGCT).

En outre, si la commune n'est pas soumise à ce jour à la loi SRU, la projection démographique envisagée montre que le seuil des 3 500 habitants pourrait quasiment être atteint au terme de la décennie à venir. Aussi, par anticipation sur les dispositions législatives de mixité sociale qui s'imposent actuellement aux communes de plus de 3500 habitants, la part de logements sociaux devrait d'ores et déjà être renforcée.

Enfin, la loi Climat et Résilience a introduit l'obligation de produire une OAP sur le thème des continuités écologiques. Celle-ci devra donc figurer dans le document.

Vous trouverez l'ensemble des observations reprises dans l'avis de l'État joint au présent courrier.

Je vous invite à compléter le dossier de PLU qui devra faire l'objet d'adaptations à l'issue de l'enquête publique avant son approbation par le conseil communautaire. Les réponses au présent avis seront apportées par la collectivité dans un document joint à l'enquête publique afin de garantir la transparence des informations portées au public.

P/Le préfet,

Le Sous-Préfet

Philippe LE MOING-SURZUR

⁻ copie à monsieur le sous-préfet de Bayonne

⁻ copie à monsieur le maire d'Urcuit



Direction départementale des territoires et de la mer Urbanisme, risques

Avis de l'État

Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 9 juillet 2022

Commune d'Urcuit

Table des matières

1 — Éléments de contexte	3
2 — Prise en compte des principes définis par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Coc	le de 4
21 Les choix d'aménagement retenus	4
2.2 La gestion économe de l'espace	4
2.3 Le logement	5
2.4 Les équipements publics et les zones d'activites	7
2.6 La préservation de l'environnement	7
2.1 Les choix d'aménagement retenus	8 9
3 — Conclusion	11
Annexe : Observations relatives aux différentes pièces composant le dossier de PLU	

1 — Éléments de contexte

La révision du plan local d'urbanisme de la commune d'Urcuit a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2016. La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière de plans locaux d'urbanisme depuis le 1er janvier 2017, a poursuivi la révision. Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues en conseil communautaire de la CAPB le 19 juin 2021. Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la CAPB en date du 9 juillet 2022.

La commune d'Urcuit est située au nord-ouest du département, aux portes de l'agglomération bayonnaise et séparée du département voisin des Landes par le fleuve Adour. Elle est desservie par l'autoroute A64.

Accueillant 2 725 habitants¹, cette commune étendue sur 14 km² est composée de nombreux quartiers : La Place, Kurutxaldea, Bellevue, le Port, Comexa, Couma, Larria, la Bourgade, Oxobelhar, Tourterelle, Asserol, Chathortéguy, Souhy, Olhet, Harretche, ...

Le territoire d'Urcuit est couvert par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Bayonne et Sud des Landes approuvé le 6 février 2014. Le SCoT du Pays basque et du Seignanx, en cours d'élaboration, couvrira à terme le territoire d'Urcuit;
- le programme local de l'habitat (PLH) Pays basque approuvé le 2 octobre 2021;
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) adopté le 19 juin 2021 par le conseil communautaire de la CAPB;
- le plan de mobilité (PDM) approuvé le 3 mars 2022;
- le plan de prévention du risque inondation (PPRi) relatif à l'Adour et à ses principaux affluents approuvé en date du 12 décembre 2007 ;

La révision de ce PLU est soumise à évaluation environnementale.

2 — Prise en compte des principes définis par les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme

2.1 Les choix d'aménagement retenus

Du fait de sa situation attractive, la commune d'Urcuit présente une croissance démographique soutenue ces dernières années². Elle entend réduire progressivement ce rythme. Elle envisage un niveau de population de l'ordre de 3 200 à 3 300 habitants en 2030. Sur la base d'une population de 2 841 habitants en 2020³, la commune accueillerait entre 380 et 480 habitants en 10 ans, soit un taux de croissance moyen annuel compris entre 1,3 % et 1,6 %.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) exprime comme premier objectif la limitation de l'artificialisation et l'optimisation de la consommation des espaces pour stopper l'étalement pavillonnaire dont pâtit le territoire depuis quelques décennies. Il prévoit également l'établissement d'un véritable centre de vie et la priorisation du développement autour du pôle public mairie/école.

2.2 La gestion économe de l'espace

Les objectifs de densification

L'étude de densification des zones déjà urbanisées reste succincte, la mutabilité des terrains n'ayant pas été graduée. En effet, tout le potentiel brut est pris en compte, soit 8,65 ha pour l'habitat dont 1,56 ha dans la centralité. Les densités du tissu urbain existant ont été analysées par secteur⁴. Elles ont servi de référence pour déterminer le potentiel en densification. Celui-ci est estimé entre 60 et 80 logements dont environ 35 % seraient localisés dans le centre-bourg. In fine, le PLU propose un potentiel de 79 logements en densification avec une densité moyenne de 10,6 logements par hectare⁵.

Dans la perspective de prioriser le développement du pôle public mairie/école, des dispositions spécifiques favorisant la densification pourraient être mobilisées afin d'optimiser ce potentiel stratégique. Au-delà du comblement des dents creuses et des divisions parcellaires, il s'agit ainsi d'anticiper sur les capacités en renouvellement urbain du secteur, ce qui permettrait de programmer la constitution d'un centre-bourg structuré.

De la même manière, des densités plus soutenues doivent être envisagées pour le potentiel en densification des quartiers desservis par l'assainissement collectif, en accord avec les formes urbaines existantes et souhaitées.

Par ailleurs, des outils réglementaires favorisant la densification, telle que la majoration du volume constructible (L. 151-28 du CU) peuvent être mobilisés.

De même, l'article 2 du règlement des zones UC, UD et UY contraint les opérations d'aménagement d'ensemble à respecter le règlement lot par lot. En ce sens, il réduit les possibilités de densification et de réaliser du logement social en imposant la mixité sur chacun d'entre eux et non globalement à l'échelle d'un projet ou d'une opération. Le recours aux dispositions de l'article R. 151-21 du code de l'urbanisme permettrait de délimiter des secteurs dans lesquels il serait fait application de règles alternatives à l'échelle d'un projet ou d'une opération d'ensemble.

3 Cf Rapport de présentation - Diagnostic, page 18

Cf Rapport de présentation – Justification des choix page 221 : Potentiel de 79 logements sur 7ha44 soit une densité de 10,6 logements/ha.

² La variation démographique annuelle moyenne communale est de 2,4 % entre 2007 et 2012 et de 1,4 % entre 2012 et 2017. (Rapport de présentation – Diagnostic, page 18)

⁴ Cf Rapport de présentation – État initial de l'environnement, pages 174 à 177 et page 186 : Centralité : 25 logements sur 1,56 ha soit 16 log/ha – Quartiers : 35 à 55 logements sur 7,09 ha soit une densité comprise entre 5 et 8 log/ha

Les objectifs de modération de la consommation d'espace

En termes de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, la modération par rapport à la décennie passée est marquée (+ de 60 %), mais à relativiser au regard de l'hypothèse d'évolution démographique retenue⁶.

Plus précisément, en cumulant habitat, équipements et activités, 2,98 ha ont été consommés en moyenne annuelle entre 2011 et 2020 contre 1,14 ha par an prévu d'ici 2032⁷. Cet effort, qu'il convient de souligner, s'inscrit dans les objectifs de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et du SRADDET Nouvelle-Aquitaine.

Le SCoT Bayonne et Sud des Landes a défini un objectif d'extension mesurée de la tâche urbaine mixte corrélant le développement urbain à la croissance démographique. Ce projet de PLU respecte bien ces critères de modération de la consommation d'espace.

En termes de choix de développement de l'habitat, le projet présente quatre zones d'extension couvertes par des OAP. Trois sont situées autour de la centralité, et la quatrième est située à proximité du pôle d'équipements. Le phasage des OAP, désormais obligatoire⁸, tient compte des contraintes liées à la maîtrise foncière. L'objectif de conforter le bourg doit toutefois rester prioritaire. Les principes visant à limiter les effets du PLU (pas d'ouverture concomitante des OAP, et décalage temporel des OAP si la production de logements hors OAP est supérieure au besoin) sont pertinents.

2.3 Le logement

La production globale de logements

La commune d'Urcuit comptait 1 183 logements en 2019, dont 1 081 résidences principales⁹.

Le PADD affiche un besoin de 20 nouveaux logements par an. La justification de ce besoin manque de précision, notamment sur la part liée au point mort et celle nécessaire à l'accueil de la population.

Le projet de PLU offre un potentiel théorique de 226 à 236 logements, soit environ 23 logements par an, ce qui correspond aux objectifs de production affichés par le PLH 2021-2026 de 23,3 logements annuels.

Il n'identifie aucun bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination et aucun logement vacant à mobiliser au motif d'un taux de vacance faible (4,2 %) et d'une tension du marché immobilier local. Néanmoins, les données récentes¹º sur la vacance indiquent une nette augmentation du nombre de logements vacants, portant le taux à 6 %. D'après les données LOVAC, 19 logements sont vacants depuis plus de 2 ans dans le parc privé, signe d'une vacance structurelle. Il serait opportun de vérifier la faisabilité de leur réhabilitation. Le projet doit mieux prendre en compte les possibilités de restructuration du bâti existant (logements vacants et changement de destination) en cohérence avec les observations exprimées au paragraphe 2.2.

La production de logements sociaux

Le PLH Pays basque prévoit pour la commune d'Urcuit une production de logements sociaux à hauteur de 30 % de la production globale de logements, soit 7 logements sociaux par an. Par ailleurs, il préconise une ventilation par type de produit : taux minimum de 25 % de PLAi et de 35 % de PLUS, taux maximum de 40 % pour les autres produits (PLS, PSLA, BRS et accession sociale directe). Il préconise également une répartition selon la taille des logements pour le parc locatif social neuf.

⁶ Le taux de croissance annuel moyen démographique observé sur la précédente décennie est de 1,9 % alors que celui projeté est compris entre 1.3 % et 1.6 %.

⁷ Cf. page 182 du RP: 29,81 ha ENAF consommés sur 2011-2020 (2,98 ha/an sur 10 ans) contre page 211: 10,29 ha d'ici 2030, soit 1,14 ha/an sur 9 ans

⁸ Cf. article L. 151-6-1 du Code de l'urbanisme

⁹ Données INSEE 2019

¹⁰ Données INSEE 2019

La commune souhaite diversifier l'offre de logements pour assurer les besoins de l'ensemble du parcours résidentiel et pour donner l'accès à un logement adapté à des publics spécifiques. La production de logements sociaux est prévue au travers des OAP et d'un emplacement réservé :

- OAP « bourg sud Bercetche (secteur A) » : programme de 60 à 70 logements dont à minima 50 % de logements sociaux, à répartir entre LLS (logements locatifs sociaux) et BRS (bail réel solidaire);
- OAP « bourg est (secteur B) » : programme d'un lieu de vie intergénérationnel comprenant une vingtaine de logements sociaux ;
- OAP « route de l'Adour (secteur C) » : programme d'une vingtaine de logements dont à minima 50 % à vocation sociale ;
- OAP « bourg nord Oxobelhar (secteur D) : programme d'une quarantaine de logements dont à minima 50 % de LLS ;
- emplacement réservé L1: réalisation de 6 LLS;

Les deux autres emplacements réservés (L2 et L3) visent la réalisation de programme de logements conformément aux dispositions de l'article L. 151-15 du Code de l'urbanisme. Ils correspondent aux opérations prévues sur les OAP secteurs C et D.

Le projet prévoit ainsi un potentiel de 86 à 91 logements sociaux soit 38 % du total de logements. Si l'objectif quantitatif du PLH est respecté, il sera nécessaire de préciser la ventilation souhaitée par type de produit et la répartition selon la taille des logements pour le parc locatif social en accord avec les dispositions de ce dernier.

Par ailleurs, la commune compte actuellement 48 logements sociaux¹¹ soit environ 4,3 % des résidences principales. A échéance du PLU, et selon la programmation envisagée dans le présent projet, ce taux se porterait à 10,3 % des résidences principales avec une population avoisinant les 3300 habitants. Par anticipation sur les dispositions législatives de mixité sociale qui s'imposent actuellement aux communes de plus de 3500 habitants, la part de logements sociaux devrait donc d'ores et déjà être renforcée.

L'accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques prévoit la mobilisation de manière temporaire d'un site tournant permettant d'accueillir une cinquantaine de caravanes, en alternance sur les secteurs d'Hasparren, Errobi et Nive Adour.

Le projet ne prévoit aucune disposition en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Il s'agira de justifier cette absence de proposition en précisant l'avancement des réflexions au niveau du secteur Nive-Adour sur le ou les sites à mobiliser de manière temporaire ; si aucun site n'est mobilisé, il sera nécessaire de délimiter dans le PLU un ou plusieurs secteurs en vue de réaliser ce type d'aménagements.

2.4 Les équipements publics et les zones d'activités

Équipements publics

L'urbanisation mal maîtrisée de ces dernières décennies entraîne un besoin en équipements publics. Ainsi sont prévues l'extension de l'école, la reconstruction du fronton du bourg, mais aussi la création d'un lieu de vie intergénérationnel à l'est du bourg.

La zone UE qui délimite les espaces d'équipements publics ou collectifs couvre 8,9 ha.

Activités économiques

Les zones d'activités existantes sont matérialisées par un zonage UY (zone d'activités proche de la station d'épuration), UYd (usinage de matières plastiques et métaux) ou encore Ny (garage de voitures d'occasion). Seule la zone UY présente une capacité de développement de 0,61 ha.

2.5 La prise en compte des risques

Phénomène inondation

La commune d'Urcuit est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé en date du 12 décembre 2007. Le plan de prévention des risques inondation a été annexé au projet arrêté de PLU¹².

Les trois zones à urbaniser 1AU (OAP A, C et D) et la zone UD (OAP B) sont situées en dehors des zones inondables des cours d'eau étudiés au PPRi. Concernant l'OAP A (bourg sud Bercetche) on note la présente d'un cours d'eau en limite de parcelles. Le règlement prévoit un zonage « Nbd » (biodiversité) autours de ce cours d'eau, ainsi qu'une marge de recul de 10 m depuis les berges. Il conviendra toutefois de privilégier l'implantation des futures constructions aux points hauts des parcelles et éviter toute réalisation de bâtiment en dessous de la cote de 11 m NGF du terrain naturel actuel.

Le secteur Ny étant situé en zone rouge d'aléa moyen du PPRi, il est soumis aux dispositions du PPRi en vigueur.

L'emplacement réservé n°10 dédié à la maison d'Arnadavy est affecté en partie sud par la zone inondable du PPRi. Aucune explication n'est apportée sur les objectifs assignés à cet emplacement réservé. Le dossier doit être complété sur ce point et démontrer la prise en compte du risque.

Les autres risques naturels

Le rapport de présentation précise que des mouvements de terrain ont été observés aux abords des salines et dans l'emprise de cette ancienne activité. Le zonage réglementaire du PLU a identifié ce secteur en zone « Nr ». Le règlement ne permet aucun projet dans cette zone.

2.6 La préservation de l'environnement

Le territoire de la commune d'Urcuit intersecte trois zones de protection réglementaire de l'environnement au titre de Natura 2000 : FR7200724 « L'Adour », FR7200787 « L'Ardanavy » et FR7210077 « Barthes de l'Adour », ainsi que 4 ZNIEFF. Le territoire communal est également concerné par un Espace Naturel Sensible « Barthes de l'Ardanavy » .

L'identification des trames vertes et bleues du territoire de la commune d'Urcuit s'appuie sur le SRADDET qui identifie les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, sur le SCoT Agglomération de Bayonne et du sud des Landes, sur les diagnostics écologiques des DOCOBs, ainsi que sur une analyse plus fine du fonctionnement écologique du territoire communal réalisée dans le cadre de la réalisation de ce document.

La trame verte se compose de bandes boisées qui relient les principaux massifs forestiers de feuillus, complétées notamment par les espaces de coteaux le long de la voie ferrée. La trame bleue est constituée des corridors (l'Adour, l'Ardanavy et ses affluents) ainsi que des réservoirs de biodiversité (barthes de l'Adour, plaines alluviales, cours d'eau et ripisylves, zones humides). La voie ferrée, ainsi que la route départementale qui borde l'Adour sont clairement identifiées comme éléments fragmentant du territoire.

¹² Voir la remarque relative à l'annexe 6-7 en dernière page du présent avis.

Les enjeux liés au milieu naturel (N2000, TVB, Znieff, ...) sont complets et présentés de façon satisfaisante sous format cartographique.

Analyse des incidences du PLU sur le milieu naturel

La commune affiche dans le PADD sa volonté d'assurer le maintien de la biodiversité sur son territoire, de promouvoir la nature dans le bourg et de préserver les espaces naturels constitutifs de la trame verte et bleue.

Les zones Natura 2000 sont classées pour 84 % en zone naturelle (et plus particulièrement en Nbd très protecteur pour le milieu naturel), et en zone agricole (15%). Les sites N2000 de l'Adour et de l'Ardanavy sont en grande partie couverts par le PPRI, ce qui préserve ces zones de toute construction.

Concernant les trames vertes et bleues, les corridors et réservoirs sont classés en N,Nbd, Nr et Ap avec une protection supplémentaire pour les boisements d'intérêt communautaires des sites N2000 qui sont classés en EBC. Les zones humides sont classées en Nbd et Ap. Les données sont issues de l'inventaire réalisé sur le territoire du SAGE Adour-aval. Elles ont été complétées par une analyse et des inventaires terrain qui ont permis de préciser les zones humides susceptibles d'être dégradées.

L'instauration de différentes mesures (zones inconstructibles de 6 mètres par rapport aux berges en zone urbaine, 10 m en zones naturelles et agricoles), permet, en complément du règlement protecteur des zones N et A, la préservation des continuités écologiques et la sauvegarde des espaces naturels.

Le projet de développement de la commune se traduit par l'ouverture à l'urbanisation de 4 secteurs, en continuité du tissu urbanisé, 3 dans le bourg ancien et le dernier au sein d'un quartier plus récent. Tous les secteurs ouverts à l'urbanisation ont été analysés au regard d'une incidence potentielle vis-à-vis des sites Natura 2000. Les emplacements réservés situés à proximité des ruisseaux n'impactent pas des habitats présentant un enjeu d'intérêt communautaire.

Les 4 zones de développement communal sont situées en limite de secteurs N ou NBd. Le rétablissement des continuités écologiques devra être recherché par des aménagements de passage à petite faune qui compléteront utilement les dispositions pour les clôtures implantées en limite des zones naturelles. Ces éléments pourraient être introduits dans l'OAP relative aux continuités écologiques. En effet celle-ci fait défaut dans le dossier arrêté, et devra nécessairement être ajoutée.

Analyse de la prise en compte des questions « énergie-climat »

La commune d'Urcuit est couverte par le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) de la communauté d'agglomération Pays Basque. Les objectifs fixés dans le PADD sur la limitation de la consommation de l'espace, la prise en compte des questions de santé environnement, la mobilité, la sobriété et le développement des énergies renouvelables démontrent la volonté de la collectivité de mettre en œuvre les actions du PCAET.

L'isolation des habitations et la production d'énergies renouvelables sont encouragées pour le secteur de l'habitat. On peut regretter l'absence de recommandations et sur l'implantation/exposition du bâti dans un souci d'exploitation optimale des énergies naturelles. De la même manière aucune mesure pour limiter l'imperméabilisation des zones de stationnement n'est inscrite dans le document.

2.7 La salubrité publique

L'assainissement collectif

Les eaux usées de la commune d'Urcuit sont traitées par les stations de traitement des eaux usées d'Urcuit et de Lahonce : le secteur du bourg et ses quartiers proches sont raccordés à la station communale, d'une capacité de 3 000 équivalents-habitants tandis que le secteur en limite de Lahonce est raccordé à la station du même nom, d'une capacité de 4 000 équivalents-habitants. Ces deux STEU sont conformes.

Cependant sur les deux systèmes d'assainissement la question des eaux claires parasites nécessite une intervention efficace pour améliorer la situation et réduire les impacts des surverses. L'actualisation du schéma directeur d'assainissement est en cours et aboutira sur un programme de travaux visant à réduire la part d'eaux claires parasites.

Le règlement de la zone AU prévoit le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement. Les OAP A, B et D sont reliées à la STEU d'Urcuit, l'OAP C à la STEU de Lahonce.

L'assainissement non collectif (ANC)

La compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) » est exercée par la communauté d'agglomération Pays basque.

L'assainissement non collectif est autorisé, en l'absence de réseau dans les zones UDd, UYd, A et N du projet de PLU.

La commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome établie en 1999 ; cette carte d'aptitude est très globale et ne permet pas une utilisation au niveau parcellaire. Les sol du territoire communal témoignent d'une tendance à l'hydromorphie du fait de leur perméabilité réduite (notamment sur le flysch) ; de leur situation en zone d'engorgement ou de remontée de nappe (fond de vallon, plaine inondable).

Le règlement du PLU impose une absence d'impact sanitaire ou environnemental des assainissements pour prétendre à une extension. Cette disposition permettra d'éviter d'aggraver les situations existantes et d'accélérer les mises aux normes des installations. Pour les installations neuves (potentiel de 32 logements), l'assainissement autonome est admis sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur et de démontrer l'aptitude des sols à recevoir ce type d'installation.

Eaux pluviales

Aucun schéma n'est actuellement en cours d'élaboration sur le périmètre de la commune d'Urcuit. Un état des lieux sera dressé sur la totalité du Pays basque pour établir une base de connaissance des réseaux d'eaux pluviales et faire une première évaluation de charges.

Néanmoins le règlement fixe des règles de compensation de l'imperméabilisation qui sont satisfaisantes.

2.8 La prise en compte de la mobilité

La commune d'Urcuit est incluse dans le périmètre du plan de mobilité (PdM) Pays-basque-Adour. Porté par le Syndicat des Mobilités Pays-basque-Adour (SMPBA), ce document a été adopté par le conseil syndical le 3 mars 2022.

Le projet de PLU affirme notamment au travers de l'orientation 1 du PADD, la mobilité comme une orientation importante du territoire : « développer et accompagner les moyens de mobilité alternatifs en appui de la véloroute et du train »¹³. Cet enjeu est d'autant plus prégnant que le diagnostic territorial fait état d'un territoire marqué par une prédominance de l'automobile notamment dans les déplacements domicile-travail¹⁴.

Sur le volet des mobilités actives, le diagnostic territorial présente des éléments succinct sans dégager d'enjeux et de perspectives. À titre d'exemple, il est indiqué que le territoire est traversé par une véloroute, le projet ne prévoit pas pour autant de s'appuyer sur cet équipement.

Le projet identifie tout de même un emplacement réservé en vue de la réalisation d'une liaison douce entre la mairie et la place Sallaberry. Trois des quatre OAP sectorielles qui couvrent les zones à urbaniser encouragent par ailleurs la réalisation de liaisons douces. Le PLU pourrait toutefois comporter une OAP thématique visant à organiser un maillage cohérent des mobilités sur le territoire communal en s'inscrivant dans une échelle plus large. En effet, il semble opportun de prévoir des itinéraires dédiés aux mobilités actives permettant de connecter les deux quartiers qui regroupe les principaux services et équipement : le centre-bourg ainsi que le quartier récent autour de la crèche. De la même manière, il est

¹³ Cf Objectif 3 de l'orientation 1 du PADD : « Privilégier un aménagement durable du territoire »

¹⁴ Cf Rapport de présentation page 36 : 92,5 % des déplacements domicile/travail sont réalisés en voiture/camionnette ou fourgon.

nécessaire d'envisager une liaison sécurisée entre le programme de logements intergénérationnel à l'est du bourg et les principaux services, eu égard aux caractéristiques de ce lieu de vie.

Concernant le stationnement, le diagnostic territorial fait état d'une capacité de stationnement suffisante avec près de 135 places publiques situées en majorité autour du centre-bourg. Avec l'augmentation des effectifs scolaires, il est précisé que des difficultés apparaissent au niveau du groupe scolaire compte tenu de la configuration des lieux : la RD sépare le stationnement de l'établissement. Le projet de PLU prévoit un secteur réservé à l'extension de l'école dans l'OAP Bourg Sud - Bercetche afin de faire face à ces difficultés. Cette disposition pourrait être complétée par une réflexion sur les alternatives (mobilités actives) pouvant être proposées aux écoliers pour se rendre à l'école.

Un emplacement a été réservé en vue de l'aménagement d'une aire de covoiturage. Au regard de la part importante des trajets domicile-travail réalisés en voiture en direction des communes du BAB, cette initiative doit être encouragée.

En conclusion, le projet de PLU prévoit des dispositions visant à améliorer les mobilités au sein de la commune. Le développement urbain planifié en renforcement des deux polarités concourt à cet objectif. Toutefois le projet de PLU gagnerait à mobiliser d'autres leviers tels qu'une OAP thématique visant à encourager le développement d'alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

3 — Conclusion

Le projet porté dans le cadre de la révision du PLU d'Urcuit consiste à établir un véritable centre de vie et prioriser le développement autour du pôle public Mairie / École. Cette volonté se traduit par le choix de localiser les zones à urbaniser en extension immédiate du bourg ancien.

Le projet affiche une modération de la consommation d'espace qui s'inscrit dans les objectifs de la loi Climat et Résilience. Cet effort, qu'il convient de souligner, peut néanmoins être poursuivi. À cet effet, et au regard de l'objectif de « structuration d'une centralité dynamique » porté par la commune, le renouvellement urbain du centre-bourg pourrait être planifié et faire l'objet d'une densité plus affirmée.

De la même manière, le phasage des OAP doit être clarifié pour s'assurer de conforter prioritairement cette centralité.

Ces adaptations permettraient par ailleurs d'anticiper le possible réajustement à réaliser en fonction de la déclinaison territoriale future du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et des résultats du bilan sur l'artificialisation des sols à 3 ans que la collectivité devra réaliser (art. L. 2231-1 CGCT).

En outre, si la commune n'est pas soumise à ce jour à la loi SRU, la projection démographique envisagée montre que le seuil des 3 500 habitants pourrait quasiment être atteint au terme de la décennie à venir. Aussi, par anticipation sur les dispositions législatives de mixité sociale qui s'imposent actuellement aux communes de plus de 3500 habitants, la part de logements sociaux devrait d'ores et déjà être renforcée.

Enfin, la loi Climat et Résilience a introduit l'obligation de produire une OAP sur le thème des continuités écologiques. Celle-ci devra donc figurer dans le document.

Outre ces principales observations, le dossier devra être complété selon les autres commentaires contenus dans le présent avis.

En conclusion, le document pourra faire l'objet d'adaptations à l'issue de l'enquête publique afin de prendre en compte les observations du présent avis avant l'approbation du PLU. Des réponses seront utilement apportées par la collectivité dans un document joint à l'enquête publique afin de garantir la transparence des informations portées au public.

P/Le préfet,

Le Sous-Préfet

Philippe LE MOING-SURZUR

Annexe : Observations relatives aux différentes pièces composant le dossier de PLU

Le dossier du projet de PLU arrêté par la commune comprend les pièces prévues par l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation, règlement, document graphique, annexes informatives.

Projet d'aménagement et de développement durable :

Les propos préalables au PADD¹⁹ rappelle les dispositions de l'article L. 151-5. Ils doivent être actualisés pour intégrer la nouvelle rédaction de l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme suite à la loi Climat et Résilience.

Règlement écrit:

Phénomène inondation:

L'article 2 de chaque zone concernée par le phénomène d'inondation du PPRi renvoie vers les dispositions du PPRi. Il sera nécessaire de s'assurer de l'absence de dispositions contradictoires entre le PLU et le PPRi. Dans le cas contraire, ce sont les dispositions les plus contraignantes qui s'appliqueront.

Phénomène mouvement de terrain

L'article 2 de la zone « Nr » précise que les ouvrages et aménagements pourront être interdits ou faire l'objet de prescriptions liées au risque. Pour autant, le tableau résumant les projets autorisés sous conditions interdit tout projet dans la zone « Nr ». Il y a donc une légère incohérence entre ces deux éléments.

Phénomène remontée de nappe :

L'article 2 de chaque zone précise que les aménagements enterrés ou en dessous du terrain naturel pourront être interdits ou faire l'objet de prescriptions pour limiter le risque. Il pourrait être rajouté d'éviter la construction d'habitation dans les zones en dépression.

Phénomène retrait/gonflement des argiles :

La commune est affectée par un risque relatif au phénomène de retrait et gonflement des argiles dont les niveaux d'aléas sont qualifiés de forts, moyens et faibles.

Le rapport de présentation indique que ce phénomène doit être pris en compte lors de la conception des dispositions constructives mais que le PLU ne prévoit pas de disposition spécifique en dehors de la réglementation relative au Code de la construction, et du principe de précaution qui devra orienter les constructeurs vers des études de sol²⁰.

Cette information sur le risque argile reste absente du règlement. Aussi, dans les zones à enjeux présentant des risques forts et moyens, des éléments relatifs au respect de la nouvelle réglementation applicable depuis le 1er janvier 2020 (Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux), devront être apportés.

Les annexes:

L'annexe 6-1B relative aux servitudes d'utilité publique présente une coquille. Il est nécessaire de rectifier la date d'approbation du PPRi d'Urcuit (ligne PM1 du tableau).

L'annexe 6-7 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte également une erreur puisque c'est le nom de la commune de Bardos qui est indiqué et non celui d'Urcuit. Il est par ailleurs nécessaire d'annexer l'ensemble du PPRi.

19 Cf PADD, page 2

20 Cf Rapport de présentation, page 256





Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local d'urbanisme d'Urcuit (Pyrénées-Atlantiques) portée par la communauté d'agglomération du Pays Basque

n°MRAe 2022ANA99

dossier PP-2022-12956

Porteur du Plan (de la Procédure) : Communauté d'agglomération du Pays Basque Date de saisine de l'autorité environnementale : 20 juillet 2022 Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 7 septembre 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 19 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Urcuit (2 492 habitants en 2019 pour 13,69 km²), commune située dans la deuxième couronne de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz (BAB) à une dizaine de kilomètres de Bayonne dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Urcuit est membre de la communauté d'agglomération du Pays Basque (CAPB) (comptant plus de 315 000 habitants sur 158 communes), qui porte le projet communal. La commune y est identifiée au sein du pôle Nive-Adour (19 834 habitants).

Elle est incluse dans le schéma de cohérence territorial (SCoT) de Bayonne et Sud des Landes, approuvé en 2014, dont le périmètre est en cours d'extension. Elle y est identifiée comme une petite ville du cœur d'agglomération de Bayonne.

Elle est couverte par le programme local de l'habitat (PLH) Pays Basque et par le plan de mobilité (PDM) Pays Basque – Adour¹, respectivement adoptés en avril 2021 et en mars 2022. Le territoire d'Urcuit est également couvert par un plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré à l'échelle de la CAPB, entré en application le 19 juin 2021².

La commune est traversée par l'Adour et l'Ardanavy. Elle présente d'importantes surfaces naturelles et agricoles en partie concernées par le risque inondation et par une biodiversité reconnue (Natura 2000, zones humides).



Figure n°1 : Localisations de la commune d'Urcuit et de la CAPB (Source : rapport de présentation, page 12)

Le conseil municipal d'Urcuit a prescrit le 3 mars 2016 la révision générale du PLU approuvé le 25 novembre 2007. Le présent projet a été arrêté lors de la séance du 12 mai 2022 par la communauté d'agglomération du Pays Basque.

La révision du PLU a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme, en raison de la présence sur le territoire communal des sites Natura 2000 au titre de la Directive « Habitats-faune flore », L'Adour (FR7200724) et L'Ardanavy (FR7200787) et au titre de la directive « Oiseaux », Les Barthes de l'Adour (FR7210077).

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. Le projet de plan local d'urbanisme arrêté et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

¹ Avis de la MRAe 28 octobre 2020 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2020 9972 pdu paysbasque mrae signe.pdf 2 Avis de la MRAe du 3 juillet 2020 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp 2020 9718 pcaet capb signe.pdf

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le dossier répond aux exigences des articles R.151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

A- Diagnostic socio-économique

1. Diagnostic socio-économique

La population d'Urcuit connaît une reprise soutenue mais irrégulière de sa croissance à partir de 1973 après une longue période de décroissance, pour atteindre 2 606 habitants en 2018. La variation moyenne annuelle de la population a atteint 2,4 % par an entre 2007 et 2012 avant de passer à 1,4 % par an sur la période 2012-2017. L'évolution démographique est majoritairement liée au solde migratoire. Le diagnostic met en exergue un solde naturel faible mais toujours positif se traduisant par un indice de la jeunesse (rapport entre la tranche d'âge 0-19 ans et celle des plus de 60 ans) en 2017 de l'ordre de 1,44 bien supérieur au niveau départemental de 0,71. Ce dynamisme démographique se traduit sur la taille moyenne des ménages, de 2,5 en 2017, qui reste relativement élevée en comparaison avec le niveau départemental de 2,1.

En 2017, le parc immobilier comptabilise 1 084 logements dont 975 résidences principales, 63 résidences secondaires et 46 logements vacants. Les logements vacants représentent donc 4,2 % du parc immobilier total. Le programme local habitat (PLH) approuvé en 2021 fournit un diagnostic et planifie les besoins en logements du secteur Nive-Adour dont fait partie Urcuit.

La commune présente plusieurs sites d'activités économiques :

- la zone d'activités en bordure de l'Ardanavy au nord de la commune ;
- la zone d'activités commerciales dans le secteur du château d'eau ;
- le pôle commercial de proximité du bourg ;
- le long de la route de l'Adour, quelques implantations ponctuelles.

D'après le rapport de présentation, ces sites sont limités et souvent contraints, notamment par les zones inondables. La stratégie de développement économique de la CAPB est en cours d'élaboration.

La MRAe recommande de produire une description de ces sites et des besoins éventuels identifiés dans une logique d'anticipation des complémentarités à mettre en œuvre avec les territoires voisins.

En termes d'équipement et de services, le diagnostic ne présente pas de manière suffisamment détaillée les équipements et services existants, notamment ceux concernés par des enjeux écologiques très fort comme la plaine du sport, localisée en partie en site Natura 2000. Il conviendrait également de connaître les besoins recensés à une échelle supra-communale permettant de mieux cerner le fonctionnement de la collectivité visàvis des territoires voisins et les opportunités en termes de complémentarité entre les territoires.

La MRAe recommande de compléter le diagnostic en identifiant les besoins communaux au regard de l'offre existante en matière d'activités, de services et d'équipements. Il convient notamment d'identifier les établissements ou équipements arrivant à saturation, ainsi que ceux dont le développement peut être limité par différents enjeux écologiques ou de sécurité publique.

L'activité agricole porte sur 400 hectares de surface agricole utilisée (SAU) en 2019 soit environ de 30 % du territoire communal. Le territoire est concerné par l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Ossau Iraty et Porc et jambon Kintoa. Selon le dossier, la proximité des lisières urbaines est un phénomène très présent sur la commune, de sorte que le développement urbain doit être organisé au mieux pour éviter de porter atteinte aux entités fonctionnelles.

Le territoire est desservi par l'autoroute A64 reliant Toulouse à Bayonne. D'après le rapport de présentation³, Le bassin d'emploi du BAB constitue le principal pôle d'emplois pour les actifs de la commune. Les navettes domicile-travail saturent le réseau routier du BAB et constituent une part importante des émissions de gaz à effet de serre. Le rapport de présentation ne quantifie pas la part de chaque mode de transport pour les trajets domicile-travail.

La MRAe recommande de chiffrer la part d'actifs concerné par les déplacements domicile-travail et de rappeler les principales orientations du Plan de de mobilité couvrant le territoire.

B- Analyse de l'état initial de l'environnement

1. Milieux et ressource en eau

Le territoire communal est marqué par une topographie contrastée et un réseau hydrographique important ; les espaces naturels en couvrent plus de 50 %, avec de forts enjeux de biodiversité.

Le réseau hydrographique appartient aux bassins versants de l'Ardanavy et de l'Adour. Trois cours d'eau (hors bras) sont dénombrés sur le territoire : l 'Adour formant la limite territoriale nord, l'Ardanavy drainant le bourg d'Urcuit par de nombreux ruisseaux affluents et le ruisseau d'Alçouet. Il est à noter que l'Adour présente les caractéristiques d'un estuaire, l'eau étant soumise à la marée (niveau d'eau et salinité notamment). Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 a classé les cours d'eau de l'Ardanavy et l'Adour en axes migrateurs amphihalins.

Le dossier met en exergue le mauvais état quantitatif et écologique de la masse d'eau souterraine « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive ». Aucun prélèvement d'eau potable sur les masses d'eau souterraine comme superficielle n'est opéré sur le territoire communal.

L'importante sensibilité écologique du territoire est reconnue par la désignation de trois sites Natura 2000 (L'Adour, L'Ardanavy et Les Barthes de l'Adour) et quatre Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), englobant quasiment le même périmètre que les sites Natura 2000. Une surface importante des Barthes de l'Ardanavy est délimitée en espace naturel sensible (ENS) du département.

Le dossier fournit les listes des habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés dans les documents d'objectifs (Docob) des sites Natura 2000 accompagnés d'une cartographie (documentation à compléter pour le site des Barthes de l'Adour). Le rapport de présentation indique que le protocole d'inventaire a été établi sur la base de la bibliographie existante, notamment les données du site de l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique (OFSA) et de Faune-Aquitaine. Les inventaires de terrain ont permis de présenter les éléments pertinents à prendre en compte dans le projet de PLU.

Les zones humides ont été référencées à partir de la base du référentiel des zones humides du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour Aval, des habitats floristiques caractéristiques des zones humides inventoriés dans les Docob des zones Natura 2000 et du référentiel Régional Pédologique d'Aquitaine – Paysage Pédologique des Pyrénées Atlantiques. Ces connaissances ont été complétées par des inventaires de terrain et sont illustrées par des cartographies. La méthodologie utilisée reprend les principes de critères pédologiques ou floristiques issus de l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Le territoire est marqué par une couverture boisée importante.

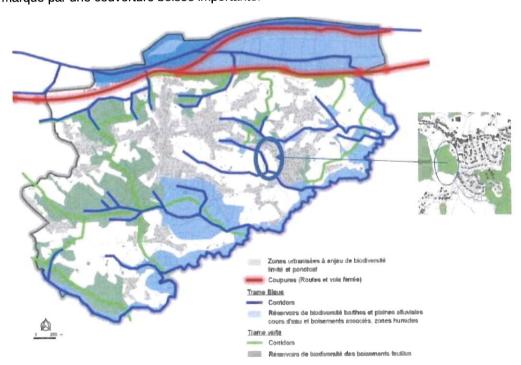


Figure n°2 : Cartographie de la TVB et extrait de la cartographie de la couverture boisée - rapport de présentation, pages 112 et 148

Le rapport de présentation présente une carte⁴ des enjeux hiérarchisés relatifs aux milieux naturels des espèces faunistiques.

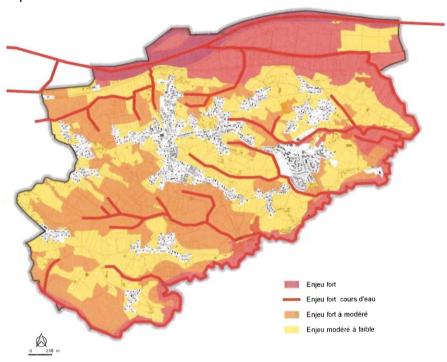


Figure 3 : carte des enjeux faunistiques liés aux milieux naturels de la page 106 du RP.

La MRAe relève que cette cartographie nécessite d'une part d'être actualisée, d'autre part d'être complétée pour couvrir l'ensemble des enjeux écologiques : elle ne porte que sur la faune et n'identifie pas les enjeux portant sur la flore. Ainsi, les zones humides, la flore d'intérêt patrimoniale communautaire et les boisements hors site Natura 2000 ou ZNIEFF devraient être ajoutés afin de disposer d'une cartographie complète des enjeux écologiques du territoire. Les niveaux d'enjeux définis devront également être expliqués.

La MRAe demande que la cartographie relative aux enjeux des milieux naturels soit complétée pour y identifier l'ensemble des enjeux du patrimoine naturel du territoire et de préciser la méthodologie retenue pour la définition des quatre niveaux d'enjeux.

D'après le dossier, la déclinaison communale de la trame verte et bleue du SCoT a permis d'affiner les contours des réservoirs de biodiversité. Toutefois, le rapport de présentation ne justifie pas le parti retenu de ne reprendre que les emprises en lien avec les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT, sans en décliner les principes plus finement selon les enjeux communaux. Or, d'après le diagnostic socio-économique, les sites principaux des zones d'activités commerciales et artisanales et industrielles concernent des zones écologiques sensibles. De même, le document n'explique pas pourquoi la trame verte ne reprend pas l'ensemble de la couverture boisée⁵ cartographiée, qui concerne notamment la future zone à urbaniser 1AUa au niveau du quartier « Bercetche ». Ce choix à un impact sur la carte de la hiérarchisation des enjeux écologiques du territoire.

La MRAe demande de réexaminer les principes retenus pour la déclinaison de la trame verte et bleue du SCoT sur le territoire communal et d'en déduire, le cas échéant, une actualisation de la carte de la hiérarchisation des enjeux écologiques.

2. Ressource et gestion de l'eau

D'après le dossier, la prospective en termes d'eau potable à l'échelle de l'agglomération a montré la compatibilité de la capacité de la ressource avec un développement démographique à 3 500 habitants pour Urcuit à l'horizon 2036.

⁴ Rapport de présentation, page 106

⁵ Rapport de présentation, page 148

Selon le dossier, les stations d'épuration d'Urcuit et de Lahonce traitant les effluents du territoire communal sont en capacité pour prendre en charge de nouveaux abonnés. La collectivité s'engage à réduire les apports d'eau parasites dans le cadre d'un plan d'action issu du schéma directeur en cours, mais aucune précision sur la programmation effective de ces travaux n'est apportée.

Le projet de PLU prévoit un potentiel théorique de 32 logements en assainissement autonome. Le diagnostic des assainissements autonomes de 2016 fait part d'un taux de conformité de plus de 80%. Aucune donnée plus récente n'est fournie.

La MRAe demande d'actualiser les données fournies et de préciser la programmation effective des travaux envisagés pour remédier aux entrées d'eaux parasitaires dans le réseau d'assainissement collectif.

3. Les risques et les nuisances

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la commune est concernée par plusieurs risques naturels, dont le risque inondation qui a conduit à l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) arrêté en 2007 et annexé au dossier de PLU. Le risque retrait/gonflement des argiles est également important sur la majorité du territoire concerné par un aléa fort. Le risque lié aux anciennes salines (effondrement) concerne le secteur des salines qui borde le quartier résidentiel d'Asserol.

Par ailleurs, une canalisation de gaz traverse le territoire au sud sans proximité immédiate de zones résidentielles.

La MRAe relève que le dossier apporte des explications et cartographies suffisantes pour décrire les risques concernant le territoire. Elle recommande toutefois d'apporter des précisions sur la bande d'inconstructibilité liées aux digues existantes.

C- Projet communal

1. Développement démographique et calcul du besoin en logements

Le dossier présente de manière claire les perspectives démographiques étudiées pour élaborer le projet urbanistique communal et son articulation avec les autres documents de planification (PLH et SCoT).

D'après le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la collectivité a gagné 65 habitants par an entre 2010 et 2020. La collectivité envisage à l'horizon 2030 un niveau de population maximum de 3 300 habitants, soit 479 habitants supplémentaires par rapport à la population estimée en 2020 qui était de 2 821 habitants. La collectivité affiche par ce choix une volonté de réguler le rythme démographique de façon cohérente au regard de l'armature urbaine communale et des équipements existants. Pour atteindre cet objectif le nombre de logements à produire devrait avoisiner 20 logements par an en moyenne.

Le rapport de présentation⁶ détaille trois hypothèses de niveau de population (3 400, 3 300 et 3 000 habitants). L'hypothèse démographique de 3 300 habitants, soit 45 habitants supplémentaires par an en moyenne sur la période 2020-2030, correspond, selon le dossier, à une réduction progressive des apports démographiques et serait plus réaliste que les autres scénarios. Le taux de croissance moyen annuel (TCMA) sera de 1,58 % par an.

La MRAe relève que le taux de croissance moyen annuel choisi serait supérieur à celui observé sur la période 2012-2017 (+1,39 % par an, données INSEE 2022), ainsi qu'à l'objectif fixé par le SCoT pour 2010-2025 à 1 % par an.

Le calcul du besoin en logements est présenté de manière détaillée. Ainsi, pour l'hypothèse retenue, les besoins au titre du maintien de la population, dit calcul « du point mort », serait de 19 logements auxquels il faut ajouter 182 logements pour l'accueil d'une nouvelle population, soit un besoin de 201 logements au total de la durée du PLU.

Le dossier indique que le PLH définit pour Urcuit, en tant que « polarité du rétro littoral soumise à la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) », un objectif de production de 23,3 logements par an, dont sept logements sociaux. Quant au document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT, il définit Urcuit comme « Bourg dans les espaces de vie de l'intérieur », ayant à produire 10 % de logements sociaux dans la construction neuve.

Par ailleurs, la collectivité ne prévoit pas de changement de destination dans les zones agricoles et naturelles. Le taux de vacances de par sa faiblesse ne conduit pas non plus à utiliser la résorption des logements vacants comme levier de production de logements.

2. Consommation d'espaces et choix des zones d'urbanisation

2.1. Bilan et perspective de la consommation foncière

Entre 2011 et 2020 la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) a été de près de 30 hectares, soit en moyenne 3 hectares par an, répartis en 5 % d'espaces forestiers, 3 % d'espaces naturels et 92 % de territoires agricoles. L'urbanisation a concerné principalement le développement de l'habitat individuel (90 %) au travers d'opérations de lotissements. Sur les dix dernières années la commune a vu la création de 30 logements par an. La densité moyenne de construction constatée est de l'ordre de 7 à 8 logements par hectare.

Le potentiel de densification dans les enveloppes urbaines représente au total 8,65 hectares pour la construction de 60 à 80 logements supplémentaires selon le dossier :

- 1,56 hectare dans le bourg correspondant à un potentiel de 25 logements;
- 7,09 hectares dans l'enveloppe des quartiers, pour un potentiel de 35 à 55 logements.

Surfaces en ha	Surface totale de l'enveloppe	Potentiel de densification en "dents creuses"	Potentiel de densification en division parcellaire	Total du potentiel de densification
Centralité du bourg	29.87	1.46	0.10	1.56
Quartiers	145.66	4.98	2.11	7.09
Total à vocation d'habitat	175.53	6.44	2.21	8.65
Total à vocation d'activité	0			0
Total à vocation d'équipement	Compris dans la centralité			0
TOTAL	175.53	6.44	2.21	8,65

Figure n°3: Extrait du rapport de présentation page 186

La MRAe relève que la densité de construction prévue par la révision du PLU dans l'enveloppe des quartiers serait de 5 à 8 logements par ha (35 à 55 logements pour environ 7 ha) ce qui est insuffisant et conduirait à une consommation d'espace excessive.

Toutefois, le projet de PLU affiche un objectif de diminution par deux de la surface consommée pour la production résidentielle entre 2021 et 2030, soit de ne pas dépasser la consommation de 1,5 hectare par an en moyenne. Des zones stratégiques de densification, sur des terrains de plus de 1 hectare, seront proposées avec un objectif de densité d'au moins 20 logements par hectare.

Le dossier établit également que la consommation d'espaces NAF pour l'activité économique et les équipements ne devra pas dépasser 2 hectares pour la période 2021-2030. Elle pourra toutefois être augmentée pour des projets exceptionnels portés par la collectivité compétente dans le cadre des procédures adaptées.

2.2. Choix des zones de développement dans le futur PLU

La commune a affirmé la volonté de maintenir la structuration d'une centralité dynamique autour du bourg ancien, avec un développement résidentiel préférentiel en première couronne immédiate et au sein d'un quartier plus récent au croisement des départementales RD157 et RD257. Selon le dossier, le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine existante n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du projet communal retenu. Des extensions sont ainsi prévues en continuité des enveloppes urbaines, sous forme de zones à urbaniser 1AU et urbaines U structurées par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Sur le potentiel de densification dans l'enveloppe urbaine de 8,65 hectares, 7,41 hectares sont réellement disponibles selon le dossier et feront l'objet de la construction de 60 à 80 logements. A cela s'ajoute un potentiel de 0,49 hectare en densification urbaine pour la construction d'équipements communaux.

La commune a identifié 5,38 hectares supplémentaires en extension de l'enveloppe urbaine existante pour construire 140 à 160 logements, ce qui porte le projet de construction à un total de 200 à 240 logements et 1,65 hectare en extension à destination d'activités et d'équipements communaux.

La MRAe constate que le nombre de logements prévu à construire (200 à 240) est plus important que le besoin exprimé (201), sans que le dossier n'apporte de justifications. La MRAe demande que le

dossier soit complété sur ce point et que le projet soit modifié pour ramener le nombre potentiel de logements à construire à juste hauteur du besoin de 201 logements.

Elle prévoit ainsi la consommation totale de 14,93 hectares dont 7,03 hectares en extension sur des espaces naturel, agricole ou forestier (NAF) en conformité avec l'objectif de réduction par deux de la consommation d'espaces NAF d'ici 2030 issu du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont prévues sur quatre secteurs (un secteur urbain UD en densification et trois secteurs à urbaniser 1AU) pour la construction de logement :

- 60 à 70 de logements collectifs dont 50 % de logements sociaux à minima au niveau du quartier de « Bercetche » sur environ deux hectares (secteur A);
- 25 logements en entrée est du bourg (secteur B) sur 0,79 hectare et la mise en place d'un lieu de vie intergénérationnel en zone UD;
- 20 logements, dont à minima 50 % de logements sociaux, dans le secteur « Route de l'Adour » (secteur C) sur environ 1,2 hectare;
- 40 logements, dont a minima 30 en collectifs et 50 % de logements locatifs sociaux (LLS) à minima au guartier Oxobelhar (Secteur D) sur 1,35 hectare en zone 1AU.

La MRAe relève que les zones de développement avec OAP permettent d'atteindre une densité moyenne de près de 25 logements par hectare. Elle souligne le choix opéré dans les OAP de réaliser éventuellement les constructions en plusieurs tranches, avec priorité donnée aux logements sociaux et aux collectifs.

D- Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

1. Incidences sur les milieux et la biodiversité

D'après le rapport de présentation, la collectivité a souhaité préserver la biodiversité sur son territoire, et ce, au-delà des emprises des périmètres des Natura 2000, en incluant en « zone naturelle biodiversité » (Ndb) les emprises des sites Natura 2000 et d'autres éléments de la biodiversité plus commune.

Par ailleurs, la protection est renforcée pour certains boisements au titre des espaces boisés classés (EBC) comme les aulnaies humides. Les autres zones humides relevant d'espaces agricoles (prairies humides) ont été classées en zone agriculture protégée Ap en dehors des sites Natura 2000, complétant en cela les sites protégés dans l'emprise Natura 2000. Le règlement écrit de ces zonages encadre strictement les possibilités de construction. Il définit également des règles de reculs depuis les berges des cours d'eau (dix mètres).

La collectivité a choisi de développer l'urbanisation du bourg en composant avec les lisières naturelles du bourg, les zones humides connexes à l'Ardanavy, les thalwegs boisés ou massifs boisés.

Aussi, d'après le rapport de présentation⁷, des mesures d'évitement des enjeux écologiques forts ont été mises en place pour adapter le contour des zones urbaines, en particulier :

- Les boisements seront préservés au maximum sous forme de grandes masses ;
- La fragmentation des constructions contribue à une meilleure intégration au site et à la préservation de la végétation. Cela participera également de la mise en valeur accrue des continuités écologiques;
- Les espaces partagés (placette, bancs, jeux d'enfants, etc.) pourront faire l'objet d'un traitement paysager;
- Dans la future zone 1AUa au quartier Bercetche bordée à l'est et au sud par une aulnaie rivulaire et des haies d'aulnes, à enjeux très fort et fort, un classement en EBC et en zone Nbd a été prévue et les cours d'eau du bourg font l'objet d'un classement en secteur Nbd majoritaire.

3. Incidences du projet de PLU sur la qualité des eaux

La répartition du développement urbain crée actuellement des sollicitations importantes de certains exutoires en matière d'eaux pluviales ou de ruissellement urbain. Une vigilance sur le développement urbain dans le bassin versant de ces exutoires est à mettre en place en prévoyant des mesures de limitation et de régulation (limitation de l'artificialisation, limitation des surfaces imperméabilisées autorisées...). Le problème demeure cependant de l'absence d'un schéma directeur des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales est aujourd'hui réalisée de façon individuelle majoritairement, via des dispositifs d'infiltration.

Le PLU 2022 améliore la situation de l'assainissement des eaux usées par rapport au PLU de 2011 en réaffectant des espaces précédemment en assainissement autonome pouvant faire l'objet de développement

significatif ou impactant, par leur nombre ou leur situation. Les choix de développement ont été recentrés ce qui a conduit à reverser en zone naturel N ou agricole A des espaces prévus en zones urbaine U ou à urbaniser AU dans le PLU antérieur. L'impact estimé des assainissements autonomes supplémentaires est modéré dans la mesure où l'ensemble des sites concernés par l'assainissement autonome sont assortis de la réserve de démontrer l'aptitude des sols.

Au regard des dysfonctionnements signalés d'entrées d'eaux parasitaires dans le réseau d'assainissement collectif, la MRAe recommande de corréler l'ouverture des zones à urbaniser à la programmation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif.

4. Prise en compte des risques et des nuisances

Le PPRI encadre le risque inondation sur la commune. Le PLU a relayé par une trame l'emprise des secteurs d'aléas. Les espaces identifiés dans l'atlas des zones inondables sont également relayés dans le PLU à travers une trame et sa traduction réglementaire. Les zones urbaines ou à urbaniser dans le projet PLU se situent toutes en dehors des secteurs à enjeux, à l'exception de la zone d'activité économique existante, déjà occupée de façon effective.

La prise en compte du risque remontées de nappes est traduite dans toutes les zones du règlement qui pourra interdire les ouvrages enterrés notamment. Par ailleurs, en limitant l'emprise des constructions au sol, le PLU limite aussi l'aggravation des risques liés à l'imperméabilisation des sols.

Les opérations importantes en termes de superficies seront soumises à la Loi sur l'eau ce qui permettra d'accompagner la gestion de ces problématiques dans le cadre des projets. Il n'en demeure pas moins que des recommandations ou prescriptions constructives visant à limiter l'imperméabilisation des sols pourraient utilement être introduites dans les règlements écrits.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Urcuit a pour ambition d'encadrer le développement de la commune à l'horizon 2030. À ce titre, il envisage, pour l'accueil de 479 habitants supplémentaires, la production de 201 logements. Le projet de PLU offre la possibilité de construire environ 230 logements neufs sur 12,79 hectares (7,41 hectares en densification et 5,38 hectares en extension) hectares en densification et 8,15 hectares sur des espaces naturel, agricole et forestier. Ce projet mobilise également 2,14 hectares pour le développement d'activités et d'équipements communaux dont 1,65 hectares en extension.

La MRAe estime que le dossier devrait mieux justifier les choix opérés pour élaborer la trame verte et bleue communale afin de s'assurer de la prise en compte par le PLU de l'ensemble des enjeux écologiques.

Elle note l'effort de la collectivité en matière de limitation de la consommation d'espace par rapport aux possibilités offertes dans le PLU en vigueur.

Dans l'objectif de limiter cette consommation, la MRAe demande toutefois que la densité de construction prévue par la révision du PLU dans certains secteurs, comme l'enveloppe des quartiers, soit augmentée et que le nombre de logements prévu par le projet de révision du PLU soit ramené à hauteur du besoin calculé de 201 logements.

La MRAe fait par ailleurs d'autres remarques dans le corps du document.

À Bordeaux, le 19 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine Le président de la MRAe

Hugues AYPHASSORHO



2022-085

Bayonne, le 22 novembre 2022

Monsieur le Président Communauté d'Agglomération Pays Basque 15 avenue Foch 64100 BAYONNE



Objet: Avis du Bureau du 3 novembre 2022

Monsieur le Président, Cher Jean-René,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a notifié au Syndicat, pour avis, le projet concernant la commune de :

➡ Urcuit : Avis sur le projet de révision du P.L.U.

Vous trouverez ci-jointe la délibération du Bureau.

L'équipe du Syndicat est à la disposition des services de la Communauté d'Agglomération pour toute précision nécessaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, Cher Jean-René, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président,

SYNDICAT MIXTE DU SCOT PAYS BASQUE SEIGNANX

19, rue Jean Molinié 64100 BAYONNE 05 59 74 02 57 Monsieur Marc BERAR



Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le

SLO

Syndicat Mixte du SCoT du Pays 103 064-256404278-20223121-B52022110339-DE

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 3 NOVEMBRE 2022

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni au siège de la CAPB, à BAYONNE, le 3 novembre 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 28 octobre 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Excusés	Procuration à
ation Pays Basque	Cât- D Ad	BERARD Marc	DE PAREDES Xavier	
	Côte Basque Adour	CASCINO Maud	LACASSAGNE Alain	
	Sud Pays Basque		DAGUERRE-ELIZONDO	
			Marie-Christine	
			GOYHETCHE Ramuntxo	
Communauté d'Agglomération	Errobi	CARRERE Bruno		
	Nive-Adour	HARGUINDEGUY Jérôme	CIER Vianney	
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño	HARAN Gilles	
	A :1		DAGUERRE Mayie	
	Amikuze		ETCHEBER Peio	
	Garazi-Baïgorry		COSCARAT Jean-Michel	
	Soule Xiberoa		IRIART Jean-Pierre	
	Iholdy-Ostibarre	GOYTY Xalbat	LARRALDE André	
	Davida Dida sha		AIME Thierry	
	Pays de Bidache		NOBLIA Félix	
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle	PEYNOCHE Gilles	

Absents: (CAPB) BARETS Claude, ELGART Xabi, LABEGUERIE Marc.

Le Président rappelle que lors de la séance du 27 octobre 2022, le nombre d'élus présents n'atteignant pas le quorum, le Bureau Syndical n'a pas pu valablement délibérer.

Comme le prévoit l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a donc invité les élus du Bureau à se réunir le jeudi 03 novembre 2022 à Bayonne (Siège de la CAPB) et à délibérer (sans condition de quorum) sur les points inscrits à l'ordre du jour – ordre du jour strictement identique à celui mentionné lors de la première convocation.

Date d'envoi de la convocation : 28/10/2022 Membres du Bureau en exercice : 24 (et 1 siège vacant)

Membres du Bureau présents : 7

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations): 7

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Recu en préfecture le 21/11/2022

Publie I

520

ID: 064-256404278-20221121-BS2022110339-DE

Décision n°2022-39 – Avis sur le projet de révision du P.L.U. d'Urcuit

Le Bureau du Syndicat Mixte du SCoT est sollicité par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour émettre un avis en tant que Personne Publique Associée (PPA) sur la révision du PLU d'Urcuit.

L'examen des procédures d'urbanisme en cours et l'exercice du rôle de PPA, constitue pour le Syndicat, un moyen important de s'assurer que chaque projet contribue effectivement à la mise en œuvre des orientations du SCoT en vigueur à leur échelle ; c'est également l'occasion d'y intégrer les réflexions du SCoT Pays Basque & Seignanx en cours d'élaboration.

Dans le cadre réglementaire actuel et au regard des ambitions portées par le Syndicat dans la perspective du futur SCoT Pays Basque & Seignanx, certains points retiennent notre attention.

Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

→ EMET UN AVIS FAVORABLE ACCOMPAGNE D'UNE RESERVE sur le projet de révision du PLU d'Urcuit.

Prenant acte du propos du maire venu présenté ce projet de révision, le Bureau constate la volonté de modérer le développement communal et de recentrer celui-ci autour de la centralité historique du bourg.

Pour que cet objectif soit pleinement traduit dans le projet, LE BUREAU DEMANDE DONC QUE :

LE REGLEMENT DES ZONES URBAINES DE LA CENTRALITE EVOLUE, POUR PERMETTRE PLUS DE DENSITE ET POUR FAVORISER LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE DE LOGEMENTS (production de logements sociaux pour répondre aux besoins et anticiper les obligations SRU...).
Cela pourrait se traduire, par exemple, par l'adjonction d'une ou plusieurs OAP couvrant l'ensemble des espaces urbains bâtis de la centralité, pour préciser les intentions de la commune et le confortement envisagé; mais cela peut également s'envisager par une modification du règlement graphique.

→ PROPOSE QUE :

- L'ensemble des pièces qui composent le PLU, dont le phasage des OAP, explicite clairement que la priorité du développement est donnée à la centralité du Bourg, par rapport aux secteurs excentrés dont la constructibilité doit être drastiquement limitée;
- Des prescriptions soient introduites pour renforcer et pérenniser les services rendus par la nature (renforcer le maillage des continuités végétales, aquatiques et de pleine terre porté par la TVB pour répondre aux enjeux climatiques...) et atténuer les effets du dérèglement climatique (créer les conditions favorables à la limitation du recours aux déplacements motorisés par les choix d'aménagement de la commune...).

Cela pourrait se traduire par l'inscription de solutions fondées sur la nature dans les zones à urbaniser comme dans les espaces bâtis (via les OAP, règlement...) et sur les aménagements à prévoir.

→ CONSEILLE à la collectivité d'être plus explicite sur le projet agricole de la commune.

Le Président

Marc BERARE



DOSSIER ADMINISTRATIF D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Du Lundi 06 mars 2023 au Mercredi 05 avril 2023 inclus

PROJET DE REVISION PLAN LOCAL D'URBANISME URCUIT

TEXTES REGLEMENTAIRES

Extraits du code de l'urbanisme

Article L153-31 du Code de l'Urbanisme

« Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 156 »

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L153-32 du Code de l'Urbanisme

« Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. »

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-33 du Code de l'Urbanisme

« Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. »

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L153-34 du Code de l'Urbanisme

« Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. »

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Extraits du code de l'environnement

Article L123-1 du code de l'environnement :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Article L123-2 du code de l'environnement :

- « I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :
- 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception : des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ; des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;
- 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;
- 4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.
- II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

- III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.
- III bis. Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :
- 1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;
- 2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi n° 2006- 686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;
- 3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ; 4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.
- IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

Article L123-3 du code de l'environnement :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Article L123-4 du code de l'environnement :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L.123-15. L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête. »

Article L123-5 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Article L123-6 du code de l'environnement :

« l. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme. Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

Article L123-7 du code de l'environnement :

Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de mise à disposition du public prévue à l'article L. 122-1-1.

Article L123-8 du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le

projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée. »

Article L123-9 du code de l'environnement :

« La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. »

Article L123-10

- Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 art. 2
- I.- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale. Cet avis précise :
- -l'objet de l'enquête ;
- -la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- -le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- -la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- -l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- -le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- -le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- -la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article <u>L. 122-1</u> et à l'article <u>L. 122-7</u> du présent code ou à l'article <u>L. 104-6</u> du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article <u>L. 122-1</u> du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée cidessus.

II.- La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserves des dispositions citées audit article.

Article L123-11 du code de l'environnement :

« Nonobstant les dispositions du titre ler de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

Article L123-12 du code de l'environnement :

« Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Si le projet a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, d'une concertation telle que définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Article L123-13 du code de l'environnement :

- « I. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions. Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la participation du public peut s'effectuer par voie électronique.
- II. Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre : recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants :
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du responsable du projet. »

Article L123-14 du code de l'environnement :

« I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L.123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. »

Article L123-15 du code de l'environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer son suppléant, un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13. »

Article L123-16 du code de l'environnement :

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de mise à disposition du public de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact et des documents visés aux articles L. 122-1-1 et L. 122-8.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné. »

Article L123-17 du code de l'environnement :

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L123-18 du code de l'environnement :

Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet.

Article L123-19 du code de l'environnement :

« Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Article R123-1 du code de l'environnement :

- I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.
- II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :
- 1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;
- 3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;
- 4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
- 5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- 6° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.
- III.- En application du III de l'article L. 123-2, ne sont pas soumises à enquête publique, en raison des besoins et des nécessités de la défense nationale :
- 1° Les installations classées constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale mentionnées à l'article R. 517-4 ;
- 2° Les demandes d'autorisation relatives aux installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article R.
- * 1333-37 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par les textes les concernant ;
- 3° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.
- IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique. »

Article R123-2 du code de l'environnement :

« Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés. »

Article R123-3 du code de l'environnement :

- « l.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.
- II.- Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59- 1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.
- III.- Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats. »

Article R123-4 du code de l'environnement :

« Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la

maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123- 5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur. »

Article R123-5 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président. Il nomme également un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête qui remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Hormis le cas du remplacement d'un titulaire défaillant par un suppléant, le suppléant n'intervient pas dans la conduite de l'enquête ni pour l'élaboration du rapport et des conclusions qui restent de la seule compétence du commissaire enquêteur ou des membres de la commission titulaires. »

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux, suppléant (s) compris, une copie du dossier complet soumis à enquête publique et, lorsqu'il est disponible sous cette forme, une copie numérique de ce dossier.

Article R123-6 du code de l'environnement :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée. »

Article R123-7 du code de l'environnement :

« Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme. »

Article R123-8 du code de l'environnement :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes

du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;
- 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;
- 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Article R123-9 du code de l'environnement :

- « L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :
- 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;
- 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- 3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- 4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- 5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- 7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- 8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;
- 9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;
- 10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;
- 11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.
- Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Article R123-10 du code de l'environnement :

« Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés. »

Article R123-11 du code de l'environnement :

- I.- « Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
- II.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désigné les préfectures et sous-préfectures. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Article R123-12 du code de l'environnement :

« Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé à chaque commune qui en fait la demande expresse. »

Article R123-13 du code de l'environnement :

« Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Article R123-14 du code de l'environnement :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Article R123-15 du code de l'environnement :

« Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Article R123-16 du code de l'environnement :

« Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Article R123-17 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout

enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. »

Article R123-18 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Article R123-19 du code de l'environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contrepropositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15. »

Article R123-20 du code de l'environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois. »

Article R123-21 du code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

Article R123-22 du code de l'environnement :

« L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée conformément au I de l'article L. 123-14 est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12. L'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment : 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ; 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou

l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée. »

Article R123-23 du code de l'environnement :

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

- 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête :
- 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée. L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18. Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21. »

Article R123-24 du code de l'environnement :

« Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. »

Article R123-25 du code de l'environnement :

« Les commissaires enquêteurs et les membres des commissions d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge de la personne responsable du projet, plan ou programme, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, du budget et de l'intérieur fixe les modalités de calcul de

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin qui a désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commissaine d'enquête, détermine le nombre de vacations allouées au commissaire enquêteur sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur déclare avoir consacrées à l'enquête depuis sa nomination jusqu'au rendu du rapport et des conclusions motivées, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni par celui-ci.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui seront remboursés au commissaire enquêteur.

Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin fixe par ordonnance le montant de l'indemnité. Cette ordonnance est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

Dans le cas d'une commission d'enquête, il appartient au président de la commission de présenter, sous son couvert, le nombre d'heures consacrées à l'enquête et le montant des frais de chacun des membres de la commission, compte tenu du travail effectivement réalisé par chacun d'entre eux.

Le commissaire enquêteur dessaisi de l'enquête publique est uniquement remboursé des frais qu'il a engagés.

Cette ordonnance est notifiée au commissaire enquêteur, au responsable du projet, plan ou programme, et au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs prévu à l'article R. 123-26.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse sans délai au fonds d'indemnisation les sommes dues, déduction faite du montant de la provision versée dans les conditions définies à l'article R. 123-27. Le fonds verse les sommes perçues au commissaire enquêteur.

Dans un délai de quinze jours suivant la notification, le commissaire enquêteur et la personne responsable du projet, plan ou programme peuvent contester cette ordonnance en formant un recours administratif auprès du président du tribunal administratif concerné. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le silence gardé sur ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours vaut décision de rejet. La décision issue de ce recours administratif peut être contestée, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, devant la juridiction à laquelle appartient son auteur. La requête est transmise sans délai par le président de la juridiction à un tribunal administratif conformément à un tableau d'attribution arrêté par le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Le président de la juridiction à laquelle appartient l'auteur de l'ordonnance est appelé à présenter des observations écrites sur les mérites du recours. »

Article R123-26 du code de l'environnement :

« Il est créé un fonds, dénommé fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, chargé de verser à ceux-ci, dans les conditions prévues par le présent chapitre, les indemnités mentionnées à l'article L. 123-18 du présent code et à l'article R. 11-6-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La personne responsable du projet, plan ou programme verse au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs les sommes et provisions destinées à couvrir les indemnités qui sont à sa charge en application de ces articles. La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion comptable et financière du fonds dans les conditions définies par une convention conclue avec l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'environnement, et soumise à l'approbation du ministre chargé des finances. Cette convention précise, notamment, les modalités d'approvisionnement, de gestion et de contrôle du fonds. »

Article R123-27 du code de l'environnement :

« Dès la nomination du ou des commissaires enquêteurs, le responsable du projet, plan ou programme verse une provision, dont le montant et le délai de versement sont fixés par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet. La personne responsable du projet, plan ou programme peut s'acquitter des obligations résultant de l'alinéa précédent en versant annuellement au fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs un acompte à valoir sur les sommes dues et en attestant, à l'ouverture de chaque enquête effectuée à sa demande, que cet acompte garantit le paiement de celles-ci. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin peut, soit au début de l'enquête, soit au cours de celle-ci ou après le dépôt du rapport d'enquête, accorder au commissaire enquêteur, sur sa demande, une allocation provisionnelle. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours. L'allocation est versée par le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs dans la limite des sommes perçues de la personne responsable du projet, plan ou programme.